



Arrêt

**n°135 632 du 19 décembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2009, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 21 janvier 2009 .

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2014.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me HAEGEMAN *loco* Me M. VERFAILLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit auprès du poste diplomatique belge à Ankara (Turquie) en décembre 2008 une demande de visa court séjour en vue de rendre visite à son fils Monsieur A. T..

1.2. En date du 21 janvier 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué.

1.3. Un premier recours en annulation introduit contre cette décision le 4 février 2009. Ce recours a été rejeté par l'arrêt n° 27.697 du 26 mai 2009 pour défaut d'intérêt, le requérant n'ayant pas déposé de mémoire en réplique.

1.4. Cette décision fait l'objet d'un second recours en date du 21 février 2009 et constitue l'acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

« Limitations :

Commentaires :

Prise en charge recevable et acceptée.

même décision pour les dossiers [...].

Motivation :

Aucune preuve du bien-fondé de la demande (à préciser)

Doutes quant au but réel du séjour.

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

Autres

Le requérant n'offre pas suffisamment de garanties de retour car il est veuf, sans preuve de revenus, plusieurs de ses fils se sont établis en Europe après des séjours illégaux et qu'il n'apporte aucune preuve d'attaches dans son pays ou d'éléments attestant du bien fondé de sa demande.

N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de revenus réguliers personnels

Versement de sommes importantes d'argent sur le compte bancaire de l'intéressé(e) en vue d'obtenir le visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique du « *défaut manifeste de motivation et de motivation infondée* » (traduction libre du néerlandais)

2.2. De manière générale, elle critique la décision qui, selon elle, insinue qu'aucune preuve de bien-fondé de la demande de visa n'est présenté de sorte qu'il y a doutes quant au but réel pour lequel la demande de visa touristique a été introduite. Elle fait valoir qu'à travers le visa sollicité elle souhaitait bénéficier d'un court séjour en Belgique auprès de son fils et de sa belle-fille.

Elle soutient que les arguments de la partie défenderesse selon lesquels le demandeur n'a apporté aucun élément attestant de sa volonté de retourner dans son pays sont moins plausibles et ne correspondent pas à la réalité. Elle déclare qu'elle peut démontrer qu'elle a sollicité un visa en vue de rendre visite à son fils et à sa belle-fille et d'admirer leur commerce florissant.

Dans un premier point, elle expose avoir vécu avec sa femme de l'agriculture et que depuis le décès de celle-ci elle et sa fille vivent et travaillent toujours dans leur ferme.

Elle soutient être née et avoir grandi dans une région à laquelle elle est tellement attachée en sorte qu'elle ne peut la quitter que temporairement. Elle répète qu'elle ne pourra jamais quitter définitivement le lieu où sa femme a été enterrée. Elle ajoute que pendant son séjour en Belgique, ce sont les voisins et l'un de ses enfants qui s'occuperont temporairement de sa ferme agricole puisqu'elle n'envisage pas de leur confier indéfiniment la gestion de celle-ci.

Elle dit être propriétaire de l'habitation et d'un lopin de terre qui abrite aussi bien la tombe de sa femme que le cimetière familial. Elle soutient qu'aussi longtemps qu'elle vivra, elle ne mettra jamais en vente cette terre, son souhait le plus ardent étant d'être enterrée à côté de la tombe de sa défunte épouse avec qui elle a partagé quarante ans de vie commune.

Elle reconnaît que sa ferme agricole génère peu ou pas de revenus financiers et que cela a toujours été ainsi, qu'elle vit des produits de son agriculture. Son fils qui lui rend régulièrement visite au pays, lui apporte un peu d'argent, comme souvent dans cette région de la Turquie.

Dans un deuxième point, elle soutient être venue en Belgique assister à la célébration, le 18 décembre 1999, du mariage religieux de son fils et être retournée ensuite dans son pays à l'expiration de son visa de court séjour.

Elle fait valoir que son fils et sa belle-fille souhaitent qu'elle leur rende visite afin de voir par elle-même le restaurant « [B.] » qu'ils exploitent depuis 2002 et que ces derniers et elle souhaitent aussi renforcer le lien familial dont tout un chacun a droit.

Elle fait savoir qu'un séjour illégal après l'expiration du visa ne sera pas acceptable compte tenu de la mauvaise publicité que cela peut avoir ne fut-ce que sur le restaurant de son fils et de sa belle-fille.

Elle reconnaît que c'est son fils qui a versé la somme importante d'argent sur son compte dont il est question dans la décision attaquée, et ce, pour faciliter la demande de visa. Elle ajoute que c'est son fils qui lui a toujours donné de l'argent et qui lui en donnera toujours puisqu'elle ne dispose pas elle-même des revenus suffisants. Cela ne saurait constituer une preuve que le requérant ne retournera pas en Turquie. Son fils et sa belle-fille se portent personnellement garant de son retour en Turquie à l'expiration du visa.

Dans un troisième point, elle soutient que la partie défenderesse se réfère au séjour illégal de plusieurs enfants du requérant alors qu'aucun d'eux n'a un séjour illégal en Belgique.

Dans un quatrième point, elle soutient que si elle avait l'intention de s'établir définitivement en Belgique, elle aurait plutôt introduit la procédure appropriée du regroupement familial. Elle répète qu'elle est profondément attachée à sa terre en Turquie de sorte qu'un séjour définitif en Belgique est exclu dans la mesure où cela équivaldrait à renier son pays et la tombe de sa défunte femme. Elle ajoute que l'argent, le luxe et le confort de son fils l'important peu, sa seule motivation, en demandant le visa, est de rester un moment avec son fils, voir ses conditions de vie et resserrer les liens familiaux.

2.3. Dans son mémoire en réplique, elle invoque la violation du principe de bonne administration et répond à la note d'observations de la partie défenderesse.

Elle expose que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir transmis, avec la demande de visa, toutes les informations nécessaires relatives à ses activités professionnelles et à ses liens avec son pays d'origine. Elle explique qu'elle n'a pas pu communiquer ces informations dans la demande de visa dans la mesure où les possibilités de fournir les informations avec le formulaire de demande de visa sont fort limitées par les circonstances et les formalités. Elle soutient avoir répondu aux questions figurant sur ledit formulaire. Si l'office des étrangers estimait être insuffisamment éclairé, il aurait dû solliciter les informations complémentaires.

Elle ajoute qu'il peut être déduit de l'argumentation développée par la partie défenderesse dans son mémoire en réponse que celle-ci aurait traité différemment la demande si elle avait été au courant des informations dont elle déplore la non communication. Cela confirme que la décision refus de visa attaquée a été prise sur la base des motifs inexacts.

Elle constate que la partie défenderesse ne souffle mot de ce qu'il y a 10 ans, elle avait bénéficié d'un visa pour assister au mariage religieux de son fils chez qui elle compte séjourner lors de sa visite.

Elle estime que l'Office des étrangers aurait dû examiner plus en détails la situation de ses enfants et déplore que la partie défenderesse ait utilisé ses propres informations au demeurant fausses pour justifier sa décision, aucun de ses enfants ne séjournant illégalement en Belgique.

Elle fait valoir que ce n'est pas parce que les conditions du visa de regroupement familial sont strictes et spécifiques que la partie défenderesse doit en déduire que le requérant ne pourrait pas les satisfaire.

Elle considère qu'il est évident que la partie défenderesse a motivé sa décision par des conjectures, ce qui ne peut être considéré comme une bonne base pour une motivation correcte.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 15 de la Convention des accords de Schengen qui renvoie à l'article 5 de la même Convention, lequel a été remplacé par l'article 5 du règlement 562/2006/CE qui dispose :

« 1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes :

[...];

c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

[...]».

En vertu de cette disposition, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes des visa court séjour qui lui sont soumises. Cependant, lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, la partie défenderesse n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, il convient de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il ne peut pas, en revanche, procéder à une nouvelle appréciation des faits et la substituer à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a notamment considéré que le requérant n'offre pas suffisamment de garanties de retour au pays d'origine. Ce motif est sous-tendu par une série des constatations : le requérant est veuf, il n'apporte pas (suffisamment) de preuve des revenus réguliers et personnels, plusieurs de ses enfants sont établis en Europe et il n'apporte aucune preuve d'attaches dans son pays d'origine. La décision attaquée satisfait dès lors aux exigences de la motivation formelle des actes administratifs.

La partie requérante critique ce motif en soutenant que les constatations de la partie défenderesse relatives au défaut des garanties de retour de la partie requérante dans son pays d'origine ne sont pas plausibles et ne correspondent pas à la réalité. A cet égard, force est de constater que les arguments avancés par la partie requérante pour démontrer sa thèse reposent soit sur des simples spéculations soit sur des éléments qui n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne sa décision.

3.3. Le Conseil observe que la partie requérante fait valoir les circonstances suivantes : elle serait propriétaire d'une habitation et d'un lopin de terre dans lequel est érigé un cimetière familial et en particulier la tombe de sa femme ; le fait d'être née et d'avoir grandi dans une région à laquelle elle est tellement attachée en sorte qu'elle ne peut la quitter que temporairement. Le fait qu'elle ne pourra jamais quitter définitivement le lieu où sa femme a été enterrée et le souhait d'être enterrée à côté de la tombe de sa défunte épouse. A cet égard, il convient de relever également que ces éléments invoqués par la partie requérante au sujet de ses attaches avec son pays n'ont jamais été portés en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse, en sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière d'avoir pris la décision attaquée sans avoir égard à des impératifs sentimentaux et affectifs dont la partie requérante ne l'a pas informés. Le Conseil ne peut, sur la base d'éléments non communiqués antérieurement, porter une nouvelle appréciation de la situation qui viendrait se substituer à celle de la partie défenderesse, demande qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

La circonstance invoquée en termes de mémoire en réplique et selon laquelle la partie requérante n'a pas pu communiquer ces informations dans la demande de visa dans la mesure où les possibilités de fournir les informations avec la demande sont fort limitées par les circonstances et les formalités n'énervent en rien ce constat dès lors qu'il était loisible à la partie requérante de fournir avec le formulaire de demande un complément d'informations. De même, il ne peut être reproché à la partie défenderesse le fait de ne pas avoir demandé, le cas échéant, des informations complémentaires au requérant. En effet, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa volonté de retourner dans son pays d'origine avant

l'expiration de son visa. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la partie requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait à la partie requérante d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa demande, en l'occurrence de l'informer des attaches dans son pays d'origine, lesquelles peuvent constituer des garanties de retour dans le pays d'origine et ce, comme souligné *supra*, par le biais d'un complément à la demande de visa.

3.4. Le Conseil observe que la partie requérante fait valoir également le fait qu'un séjour illégal après l'expiration du visa ne sera pas acceptable compte tenu de la mauvaise publicité que cela peut avoir notamment sur le restaurant de son fils et de sa belle-fille ainsi que le fait que si elle avait l'intention de s'établir définitivement en Belgique, elle aurait plutôt introduit une demande de regroupement familial. Force est de constater que ces allégations ne reposent sur aucun élément concret.

3.5. En ce qui concerne l'argument selon lequel la partie défenderesse n'a nullement fait mention du fait que la partie requérante avait respecté le visa qui lui avait été accordé à l'occasion du mariage religieux de son fils en décembre 1999 en retournant dans son pays d'origine avant l'expiration du visa, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'indiquer la base légale qui imposerait à la partie défenderesse une obligation à cet égard.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle prétend que le fait qu'elle ne dispose pas de revenus suffisants personnels ne saurait constituer une preuve qu'elle ne retournera pas dans son pays d'origine. En effet, l'existence de ressources régulières au pays d'origine peut raisonnablement constituer un indice de l'intérêt à retourner dans ledit pays après la visite en Belgique et donc un élément à prendre en considération dans le cadre de la vérification de « *l'objet et [des] conditions du séjour envisagé* » dont question à l'article 5 §1, c) du Règlement n° 562/2006/CE. Cette exigence des revenus au pays d'origine - dont le non-respect suffit à fonder la décision attaquée - n'a donc pas été valablement contestée par la partie requérante.

3.6. Enfin, quant aux griefs émis à l'encontre des autres motifs de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent des motifs de l'acte entrepris qui, dès lors que le motif de l'acte litigieux lié à l'absence de preuves suffisantes de garantie de retour au pays d'origine est établi en fait et suffit à fonder l'acte en droit, peuvent être considérés comme surabondants, en sorte que leur contestation est inopérante.

3.7. Pour le surplus, s'agissant de l'invocation de la violation du principe de bonne administration, le moyen n'est pas recevable. En effet, la violation de ce principe qui n'est pas d'ordre public est invoquée pour la première fois dans le mémoire en réplique alors qu'il aurait pu ou dû être invoqué dans la requête introductive d'instance.

3.8. Dès lors, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme S. DANDOUY

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

E. MAERTENS